

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE
COMTE DE MANICOUAGAN

REGLEMENT NUMERO 22

Règlement d'urbanisme, T.N.O. de Rivière-aux-Outardes

- ATTENDU QUE sur le territoire de la M.R.C. de Manicouagan, un schéma d'aménagement est en vigueur depuis le 17 mai 1988;
- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) article 76 et suivants, une M.R.C. est tenue d'adopter dans les vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement une réglementation d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires municipales a prolongé le délai d'adoption de cette réglementation au 15 novembre 1990;
- ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C. de Manicouagan juge opportun d'adopter un règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire non organisé sous la juridiction de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;
- CONSIDERANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1);
- CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a régulièrement été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil, tenue le mercredi 10 octobre 1990;

CONSIDERANT la tenue d'une séance de consultation publique sur cette réglementation, tenue le 7 novembre 1990 à Baie-Comeau;

Il est en conséquence proposé par la représentante de la municipalité de Pointe-Lebel, Madame Ginette Côté-Fortin et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 22 aux fins précitées, le tout comme suit:

ARTICLE PREMIER

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE DEUXIEME

La réglementation d'urbanisme du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes de la M.R.C. de Manicouagan est composée des documents suivants:

- 1) Un document principal appelé "réglementation d'urbanisme" territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes et qui comprend:
 - Le règlement numéro 22-01, relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction;
 - Le règlement numéro 22-02, relatif au zonage;
 - Le règlement numéro 22-03, relatif au lotissement;
 - Le règlement numéro 22-04, relatif à la construction;

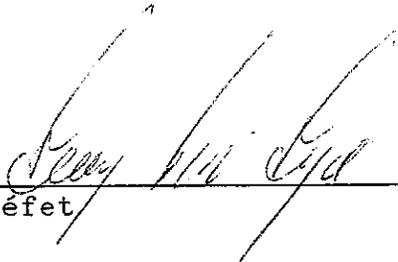
- 2) Les plans de zonage, connus sous les numéros: annexes "A-1", "A-2", "A-3" et "A-4";
- 3) Les grilles de spécifications, connues sous les numéros: annexes "B-1" et "B-2";

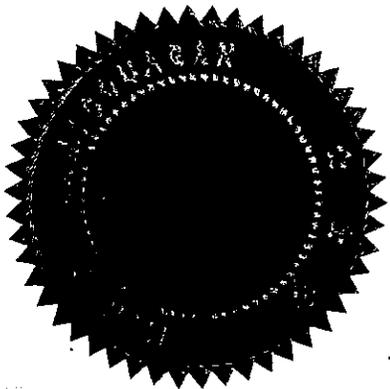
Ces documents font partie intégrale de ce règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE TROISIEME

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Baie-Comeau, ce quatorzième (14) jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, sous la résolution numéro 90-250, à laquelle séance il y avait quorum.


Préfet



Secrétaire-trésorier

REGLEMENT DE ZONAGE TND RIVIERE AUX OUTARDES # 22-02

33

CHAPITRE III: CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE
V: VILLEGATURE	Unifamiliale isolée Résidence secondaire Maison mobile et unimodulaire
C: COMMERCE ET SERVICE	Service professionnel associable à l'habitation Commerce de voisinage Commerce et service locaux Commerce et service liés à l'automobile Hébergement et restauration
P: PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel
R: RÉCRÉATION	Chasse et pêche Récréation extensive
I: INDUSTRIE	Artisanat associable à l'habitation Site d'utilité publique Transformation des ressources carrière et sablière
F: FORESTERIE	Production forestière Exploitation forestière sélective Carrière et sablière
CN: CONSERVATION	Conservation intégrale Interprétation de la nature Préservation de l'habitat du saumon

3.2.2 Groupe Commerce et Service

3.2.2.1 Classe Service professionnel associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités de services telles que les activités professionnelles, artistiques ou autres activités de nature semblables, associables à l'usage habitation. Sont exclues de cette classe les activités de vente au détail de biens de consommation.

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° elles sont, par nature, associables à l'usage habitation et ne sont d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle;
- 2° toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris l'entreposage;
- 3° ces activités ont lieu au rez-de-chaussée ou en-dessous avec une entrée distincte de celle de tout logement;
- 4° il n'y a qu'une seule activité par bâtiment;
- 5° la superficie occupée par l'activité ne dépasse pas 50 mètres carrés;
- 6° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 7° l'activité ne cause en aucun temps, de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment.

A titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- maison pour touristes;
- salon de beauté;
- service professionnel;
- service communautaire;

3.2.2.2 Classe Commerce de voisinage

Ce groupe comprend les commerces de vente au détail de biens de consommation. L'activité est exercée à l'intérieur d'une habitation et rencontre les conditions suivantes:

- 1° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie séparée de tout logement;
- 2° les établissements sont situés au rez-de-chaussée ou au-dessous avec au moins une entrée indépendante;
- 3° la superficie de plancher occupée n'est pas supérieure à 100 mètres carrés;
- 4° sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- 5° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 6° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.

A titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- magasin d'alimentation;
- magasin de marchandises diverses.

3.2.2.3 Classe Commerce et service locaux

Cette classe comprend les services personnels et administratifs de toutes activités et les usages de commerces de détail ou de services qui répondent aux conditions suivantes:

- 1° aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture;
- 2° ces activités ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement;
- 3° la superficie occupée par l'activité est comprise entre 100 mètres carrés et 200 mètres carrés.

3.2.2.4 Classe Commerce et service liés à l'automobile

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est associée à la vente au détail de produits et services nécessaires à l'automobile et qui répondent aux conditions suivantes:

- 1° la superficie de plancher occupée n'excède pas 500 mètres carrés;
- 2° une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment.

A titre indicatif, peuvent être de cette classe, les usages suivants pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- station-service et poste d'essence;
- atelier de réparation de véhicules automobiles;

3.2.2.5 Classe Hébergement et restauration

Cette classe autorise les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° restaurants;
- 2° auberges, motels;
- 3° pourvoiries permissionnaires;
- 4° pourvoiries concessionnaires.

3.2.3 Groupe Public et Institutionnel

3.2.3.1 Classe Public et Institutionnel

Cette classe autorise les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° Services de police;
- 2° Services d'entretien routier;
- 3° Services de santé et de sécurité;
- 4° Piste d'atterrissage et hydro-base;
- 5° Musées;
- 6° Route panoramique.

3.2.4 Groupe Récréation

3.2.4.1 Classe Camps de chasse et de pêche

Cette classe autorise les usages et constructions reliés à la pratique de la chasse, de la pêche et du trappage tels les abris sommaires, les camps de chasse, de pêche et de trappage, les postes de garde de chasse et pêche, et autres usages comparables.

Cette classe autorise également la pratique traditionnelle de la trappe du castor, tel que décrété par le Gouvernement du Québec (décret numéro: 527-88).

3.2.4.2 Classe Récréation extensive

Cette classe autorise tous les usages récréatifs extensifs de plein air ne nécessitant pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments susceptibles de provoquer l'altération des milieux naturels.

A titre indicatif, les usages suivants peuvent être de

cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

- territoire d'intérêt esthétique;
- site d'observation et d'interprétation de la nature;
- belvédère;
- site d'escalade;
- piste d'hébertisme;
- réseau dense de randonnée diverses (pédestre, équestre, à ski, de motoneige);
- centre et piste d'équitation, incluant écurie;
- parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière;
- quai et rampe de mise à l'eau;
- plage publique;
- terrain de camping aménagé, semi-aménagé ou rustique;
- halte routière et aire de pique-nique;
- centre et base de plein-air;
- équipement de sport et terrain de jeux;
- équipement destiné à l'accueil du public;
- location de chalets;
- hébergement et restauration de type "gîte du passant".

3.2.5 Groupe Industrie

3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

Cette classe autorise les activités artisanales de fabrication ou de réparation de biens divers, si ces activités répondent aux conditions suivantes:

- 1° elles sont, par nature, associables à l'usage habitation et ne sont d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle;
- 2° toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris l'entreposage;

3.2.5.3 Classe Transformation des ressources

Cette classe autorise les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° Scier le bois;
- 2° Transformer le minerais;
- 3° Transformer les produits de la pêche.

3.2.5.4 Classe carrière et sablière

Cette classe autorise les carrières et sablières.

3.2.6 Groupe Foresterie

3.2.6.1 Classe Production forestière

Cette classe n'autorise que les activités et ouvrages liés au prélèvement de la matière ligneuse (coupe forestière, sylviculture), qui respectent les normes édictées par le "Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier" du ministère de l'Énergie et des Ressources pour les zones forestières de production (chapitre 1).

3.2.6.2 Classe Exploitation forestière sélective

Cette classe n'autorise que les types de coupes forestières suivantes, dans le respect des normes édictées par le "Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier" pour les aires à potentiel récréatif ou de conservation.

a) Coupe à blanc-étoc:

On ne doit effectuer aucune coupe à blanc-étoc sur un site, dans son environnement immédiat ou son encadrement visuel.

b) Coupe à blanc par bandes:

Il est permis d'effectuer des coupes par bandes adjacentes (selon la méthode 1 bande sur 3), à des

intervalles de 15 à 20 ans selon la rapidité de croissance des végétaux et le climat qui prévaut dans la région.

c) Coupe à blanc par trouées:

- Les trouées doivent avoir une superficie inférieure à 30 hectares;
- Les limites de coupe ne doivent pas être rectilignes;
- La forme et les dimensions des trouées doivent être dictées par la configuration générale du paysage.

d) Coupe de jardinage:

Il est plus agréable de s'adonner à des activités récréatives dans une forêt inéquienne. La diversification des strates végétales multiplie, en effet, les expériences visuelles tout en assurant un cadre forestier plus stable.

Ce mode de coupe est donc fortement recommandé, tant sur les sites récréatifs eux-même que dans les secteurs de leur environnement immédiat qui sont très visibles ou peuvent attirer des promeneurs.

e) Coupe d'éclaircie jardinatoire:

On pratique ce type déclaircie en prélevant un certain nombre d'arbres dominants afin de favoriser la croissance des arbres des étages inférieurs.

f) Coupe à diamètre limite:

Avant de procéder à ce type de coupe, il est recommandé d'analyser la composition des peuplements afin de déterminer le diamètre des tiges à récolter. On évitera ainsi toute coupe abusive qui réduirait la

beauté du décor où se déroulent les activités récréatives.

3.2.7 Groupe Conservation

3.2.7.1 Classe Conservation intégrale

Cette classe correspond aux sites et aux réserves identifiés par le ministère de l'Environnement du Québec. Ils sont régis par la Loi sur les réserves écologiques (LRQ, c, R-26), qui n'y autorise que l'observation et la recherche scientifiques, de même que des mesures favorisant, s'il y a lieu, le maintien d'un type donné d'écosystème.

3.2.7.2 Classe Interprétation de la nature

Cette classe permet l'aménagement d'aires de services liées à l'interprétation de la nature. En font partie les centres éducatifs forestiers, les centres écologiques et les centres d'interprétation de la nature.

A titre indicatif, les usages suivants y sont autorisés:

- camps d'hébergement
- sentiers de marche et de ski de fond
- pêche
- atelier de laboratoire
- entrepôt - Remise
-

3.2.7.3 Classe Préservation de l'habitat du saumon

Cette classe d'usage autorise la pêche, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation de la faune et de ses règlements (L.R.Q., c. 6.1.1).

TERRITOIRE NON ORGANISE DE LA RIVIERE-AUX-OUTARDES

GRILLE DES SPECIFICATIONS

B-1

LAKE BENE LEVASSEUR

MONTS G. ROUX

NUMEROS DE ZONES

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	REFERENCE AU REGLEMENT	NUMEROS DE ZONES																	
			01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18
			F	CN	P	REC	C	P	V	REC	V	I	F	P	F	CN	F	V	CN	P
villegiature -V-	Va: Unifamiliale isolee	3.2.1.1																		
	Vb: Residence secondaire	3.2.1.2																		
	Vc: Maison mobile et modulaire	2.2.1.3																		
commerce et service -C-	Ca: Service associe a l'usage habitation	3.2.2.1																		
	Cb: Commerce et service de voisinage	3.2.2.2																		
	Cc: Commerce et service locaux et regionaux	3.2.2.3																		
	Cd: Commerce et service lies a l'automobile	3.2.2.4																		
	Ce: Commerce et service d'hebergement et de restauration																			
public et institutionnel -P-	Pa: Publique et Institutionnelle	3.2.3.1																		
recreation -R-	Ra: Camps de chasse et de peche	3.2.4.1																		
	Rb: Usages extensifs	3.2.4.2																		
industrie -I-	Ia: Artisanat associe a l'habitation	3.2.5.1																		
	Ib: Site d'utilite publique	3.2.5.2																		
	Ic: Transformation des ressources	3.2.5.3																		
	Id: Carriere et sabliere	3.2.5.4																		
foresterie -F-	Fa: Production forestiere	3.2.6.1																		
	Fb: Exploitation forestiere selective	3.2.6.2																		
conservation -Cn-	Cna: Conservation integrale	3.2.7.1																		
	Cnb: Interpretation de la nature	3.2.7.2																		
	Cnc: Preservation de l'habitat du saumon	3.2.7.3																		
usage specifiquement interdit																				
usage specifiquement autorise																				
normes d'implantation	Hauteur maximum (en metres)	8.2	8,0		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	16,0	16,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Hauteur minimum (en metres)	8.2	3,0		3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,0	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en metres)	8.2	6,0		9,0	6,0	9,0	9,0	9,0	6,0	6,0	6,0	10,0	6,0	9,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Marge de recul arriere (en metres)	8.2	8,0		10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul laterale (en metres)	8.2	4,0		5,0	4,0	5,0	5,0	4,0	4,0	4,0	4,0	5,0	4,0	5,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
	Somme des marges laterales (en metres)	8.2	8,0		10,0	8,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Coefficient d'occupation du sol (maximal)		0,15		0,30	0,20	0,30	0,30	0,25	0,35	0,20	0,35	0,20	0,35	0,15	0,30	0,15	0,15	0,25	0,15
normes speciales	Marge de recule des lots riverains (en metres)		20,0		20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
	Ecran tampon (30 metres)																			
amendements																				
notes			Note 1: Zones sujette a l'application du reglement sur les plans d'aménagement d'ensemble.																	